

9641

**Rapport**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale**  
**sur la 50<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail**

(Du 3 février 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 50<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail.

**I. Ordre du jour, travaux et décisions de la conférence**

1. La conférence internationale du travail a tenu sa 50<sup>e</sup> session du 1<sup>er</sup> au 22 juin 1966, au Palais des Nations, à Genève. Les questions suivantes étaient inscrites à l'ordre du jour:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
4. Le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement (deuxième discussion);
5. Revision des conventions n<sup>os</sup> 35, 36, 37, 38, 39 et 40 concernant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants (première discussion);
6. Problèmes concernant les pêcheurs (simple discussion):
  - a. Logement à bord des bateaux de pêche;
  - b. Formation professionnelle des pêcheurs;
  - c. Brevets de capacité des pêcheurs;
7. Examen des réclamations et communications dans l'entreprise (première discussion).

2. Notre pays était représenté, comme chaque année, par une délégation tripartite, comprenant, pour le gouvernement: MM. Max Holzer, directeur de



l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et Arnold Saxer, préposé aux accords en matière d'assurances sociales; comme délégués, et M. Bernardo Zanetti, sous-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail comme délégué suppléant; pour les employeurs: M. Rudolf Huber-Rübel, membre du conseil d'administration des ateliers de construction Oerlikon; pour les travailleurs: M. Jean Möri, secrétaire de l'union syndicale suisse. Quelques conseillers techniques accompagnaient les délégués.

Pour la troisième fois, la conférence a confié à M. Zanetti l'importante tâche de présider la commission chargée d'examiner les protestations dirigées contre les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques.

3. Depuis la 49<sup>e</sup> session, Singapour a été admis dans l'O.I.T. Pendant la conférence de 1966, la Guyane (ex Guyane britannique) est venue s'ajouter à la liste, qui compte maintenant 115 membres, dont 106 étaient représentés à la 50<sup>e</sup> session de la conférence.

Deux candidats s'affrontaient pour occuper le fauteuil de la présidence: M. Chajn, délégué gouvernemental polonais, déjà candidat en 1962, et M. Veldkamp, ministre des affaires sociales et de la santé publique et délégué du gouvernement des Pays-Bas. Dans un vote au bulletin secret, M. Chajn a été élu à une seule voix de majorité.

4. La première question (rapport du directeur général) comme les deux suivantes (budget et application des conventions et recommandations) figurent chaque année à l'ordre du jour de la conférence.

La partie I du rapport du directeur général du B.I.T. est régulièrement consacrée à une étude portant sur un sujet d'intérêt général pour l'O.I.T. Cette année, le directeur avait choisi pour thème: «Industrialisation et travail». De nombreux orateurs se sont exprimés sur ce sujet.

La partie II du rapport du directeur général fournit un aperçu de l'ensemble des activités de l'O.I.T. Nous devons relever à ce propos que les conventions et recommandations, sur lesquelles nous avons toujours mis l'accent dans nos rapports précédents, ne donnent plus aujourd'hui qu'une image partielle de l'action de l'O.I.T. Certes, à l'origine, c'est sur ces instruments, sur leur élaboration et leur application, que l'organisation concentrait ses efforts. Mais, au cours de ces dernières années surtout, la marche des événements l'a tout naturellement entraînée à étendre de plus en plus ses activités hors du domaine purement législatif, pour tenir compte en particulier des besoins d'aide pratique des pays en voie de développement qui l'ont rejointe en nombre croissant. Le rapport du directeur général permet précisément de se faire une idée de cette évolution, qui a engendré une transformation profonde dans les préoccupations de l'O.I.T., dans ses méthodes de travail et jusque dans la structure des services du B.I.T. Nous signalerons en particulier l'œuvre de plus en plus importante que l'O.I.T. accomplit en matière d'aide technique, le plus souvent dans le cadre des programmes d'assistance mis au point et financés par les Nations Unies. Il faut

mentionner en outre les multiples activités déployées par l'O.I.T. dans trois grands domaines: les conditions de travail et de vie, la mise en valeur des ressources humaines, le développement des institutions sociales. Ces activités s'exercent par les moyens les plus divers, parmi lesquels nous distinguerons de nombreux rapports et études, des réunions d'experts, des cours, la publication de recueils de directives, de manuels, etc. Dans certains cas, l'O.I.T. agit seule; dans bien d'autres, elle œuvre de concert avec d'autres organisations internationales.

5. Le budget des dépenses de l'O.I.T. pour 1967 (point 2), que la conférence a adopté, accuse une nouvelle augmentation par rapport à l'année passée. Il s'élève à 22 472 398 dollars (20 337 871 dollars pour 1966). La Suisse paiera une quote-part de 278 658 dollars, soit 1,24 pour cent du total des dépenses (252 190 dollars et 1,24 % pour 1966).

En relation avec les questions financières, la conférence a adopté une résolution d'après laquelle le directeur général du B.I.T. est autorisé à contracter un emprunt de 75 millions de francs (pouvant être augmenté jusqu'à 90 millions) pour le financement de la construction du nouveau bâtiment du B.I.T. à Genève. Cet emprunt a fait l'objet de notre message aux chambres, du 6 juin 1966, concernant l'octroi de nouveaux prêts à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève (FF 1966, I, 993 s.).

6. A propos du point 3, relatif à l'application des conventions et recommandations, il peut être intéressant de faire les remarques suivantes. En 1926, la conférence a institué un mécanisme pour l'examen des conventions ratifiées. Depuis cette époque, le nombre des membres de l'O.I.T. a plus que doublé tandis qu'aux vingt conventions adoptées à cette date s'ajoutaient plus de cent nouveaux instruments. Le nombre des ratifications est passé d'environ deux cents à plus de trois mille. Il en est résulté une augmentation considérable du nombre des rapports des gouvernements qui doivent être examinés par la commission de l'application des conventions et recommandations de la conférence. Une telle masse de documents ne peut être contrôlée de manière efficace que si la commission se concentre sur l'essentiel et voue toute son attention aux cas dans lesquels il est particulièrement nécessaire que les gouvernements prennent les mesures appropriées pour respecter leurs engagements.

7. Sur les questions techniques inscrites à l'ordre du jour (points 4 à 7), la conférence a pris les décisions ci-après:

Au terme d'une deuxième discussion sur le point 4 — la première ayant eu lieu en 1965 —, la conférence a adopté une recommandation sur le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement, plus deux résolutions sur lesquelles nous reviendrons au chapitre II. Le texte de la recommandation figure en annexe.

Un premier débat sur le point 5 a abouti à des conclusions en vue de l'adoption, en 1967, d'une convention, complétée par une recommandation, sur la revision des conventions n<sup>os</sup> 35, 36, 37, 38, 39 et 40 concernant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Nous en reparlerons dans notre rapport sur la 51<sup>e</sup> session, en 1967.

Au sujet des problèmes concernant les pêcheurs, qui constituaient le point 6 de l'ordre du jour, la conférence a adopté les trois instruments suivants:

- une convention concernant les brevets de capacité des pêcheurs;
- une convention concernant le logement à bord des bateaux de pêche, et
- une recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs.

Les textes de ces nouveaux instruments sont reproduits dans l'annexe. Nous donnerons quelques indications à ce sujet au chapitre III.

Enfin, une première discussion s'est déroulée sur le point 7 de l'ordre du jour. La seconde discussion, qui doit avoir lieu en 1967, devrait aboutir à l'adoption par la conférence de deux recommandations concernant, l'une, l'examen des réclamations dans l'entreprise, l'autre les communications dans l'entreprise. Nous reprendrons cette question l'année prochaine.

8. La conférence a réélu, pour une période de trois ans, le conseil d'administration du B.I.T., qui comprend 48 membres dont 24 représentent les gouvernements, 12 les employeurs et 12 les travailleurs. Sur les 24 membres gouvernementaux, 10 occupent des sièges permanents en tant que représentants des pays dont l'importance industrielle est la plus considérable. Ce sont: la République fédérale d'Allemagne, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et l'URSS. Les 14 sièges électifs ont été attribués aux Etats suivants: République arabe unie, Argentine, Cameroun, Chili, Colombie, Ethiopie, Hongrie, Irak, Malaisie, Philippines, Sénégal, Sierra-Leone, Vénézuéla et Yougoslavie.

De plus, le collège électoral gouvernemental a élu les 10 membres adjoints suivants: Australie, Biélorussie, Kenya, Mexique, Maroc, Pakistan, Pérou, Suède, Tchad et Uruguay.

Les collèges électoraux des employeurs et des travailleurs ont élu, de leur côté, les membres employeurs et travailleurs du conseil d'administration.

## **II. Recommandation (n<sup>o</sup> 127) concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement**

### *1. But et contenu de la recommandation n<sup>o</sup> 127*

Cette recommandation a été adoptée par 317 voix, sans opposition et avec 6 abstentions. Elle comprend les sections suivantes: I. Champ d'application; II. Objectifs d'une politique concernant les coopératives; III. Méthodes pour la mise en œuvre d'une politique concernant les coopératives; IV. Collaboration internationale; V. Dispositions spéciales concernant le rôle des coopératives pour traiter de problèmes particuliers.

Quant au champ d'application, il est spécifié que la recommandation s'étend à toutes les catégories de coopératives (I), dont l'établissement et la croissance devraient être considérés comme des facteurs importants de développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion humaine, dans les pays en voie de développement.

Il est recommandé aux gouvernements de ces pays d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'aide et d'encouragement aux coopératives de nature économique, financière, technique, législative ou autre, telle qu'elle n'implique aucune mainmise sur elles (II).

L'instrument examine en détail des méthodes de mise en œuvre de cette politique en s'attachant aux domaines de la législation, de l'éducation et de la formation, de l'aide financière et administrative, du contrôle et de la coopération internationale. Du point de vue législatif, le texte déclare notamment que les coopératives devraient être l'objet d'une réglementation spéciale qui leur assure en particulier le droit d'opérer dans des conditions au moins égales à celles d'autres types d'entreprises. Au sujet de l'éducation, l'instrument recommande en particulier de donner une formation appropriée aux personnes qui se préparent à exercer ou exercent déjà des fonctions dans des coopératives. L'aide financière devrait être conçue de manière à encourager les efforts des coopérateurs, non à s'y substituer. Quant à l'aide administrative, elle consistera à guider et conseiller les coopératives pendant une période initiale, tout en respectant leur autonomie. L'instrument énumère ensuite les dispositions à prendre pour assurer que les coopératives déploient leur action conformément à leur but et à la loi (III).

Enfin, l'instrument prévoit que les pays membres devraient collaborer entre eux pour encourager les coopératives dans les pays en voie de développement. Cette collaboration s'exercerait sous diverses formes : assistance technique, fourniture de matériel d'information, octroi de bourses, etc. (IV).

L'annexe contient des suggestions quant à la façon dont les différents types de coopératives pourraient contribuer à la réalisation de réformes agraires (V).

Finalement, la conférence a adopté encore deux résolutions. L'une préconise l'idée d'un système bancaire coopératif international. L'autre invite les organismes internationaux intéressés à collaborer entre eux et avec les Etats membres pour aider et encourager la promotion des coopératives dans les pays en voie de développement.

## *2. Attitude à l'égard de la recommandation n° 127*

La recommandation est destinée aux pays en voie de développement. On pourrait en déduire qu'elle n'intéresse pas notre pays. Cependant, l'appel de la conférence internationale du travail à la collaboration internationale, qui sert de conclusion à l'instrument, s'adresse à tous les Etats membres de l'O.I.T. On peut faire remarquer ici que notre pays n'a pas attendu cet appel pour agir. En effet, le délégué du Conseil fédéral à la coopération technique et de nombreux organismes privés consacrent, depuis plusieurs années déjà, une attention parti-

culière à l'aide aux coopératives dans les pays en voie de développement. Ce faisant, ils ont devancé l'action de l'O.I.T., qui mérite que nous la suivions avec le plus grand intérêt. Notons que la délégation suisse à la conférence a approuvé la recommandation.

### III. Problèmes concernant les pêcheurs.

Les deux conventions et la recommandation dont nous avons parlé sous chiffre I, 7, ont été adoptées sans opposition, avec quelques abstentions. Cette question a été examinée selon la procédure de simple discussion, attendu qu'elle avait été préalablement traitée, en octobre 1965, par une conférence technique préparatoire dont les conclusions ont servi de base de discussion à la conférence.

La population de notre globe ne cessant de croître, l'industrie de la pêche a pris, au cours de ces dernières années, une place des plus importantes dans la branche des produits alimentaires. Les pays en voie de développement, aussi bien que les pays industrialisés, ressentent la nécessité d'exploiter les ressources de la mer par des procédés plus efficaces et plus rationnels que par le passé. Il en est résulté des modifications fondamentales dans les conditions de travail d'un grand nombre de pêcheurs. Il importe aujourd'hui que les pêcheurs reçoivent une formation professionnelle plus complète afin notamment d'améliorer le rendement de cette industrie et d'y attirer un nombre suffisant de personnes capables. En même temps, il faut offrir aux pêcheurs des logements à bord convenables qui, avec les autres installations, leur assurent confort et sécurité. La question du brevet de capacité est liée étroitement à la formation, mais elle est axée principalement sur la sécurité.

La conférence a, en outre, adopté deux résolutions, l'une visant à l'élaboration d'un recueil de directives pratiques sur la sécurité à bord des bateaux de pêche, l'autre traitant des activités futures de l'O.I.T. à l'égard des problèmes des pêcheurs (durée du travail, salaires, pensions, etc.).

Nous nous sommes limités à quelques brèves explications, vu que les problèmes traités n'intéressent pas directement la Suisse, la pêche maritime dans les eaux salées étant seule visée. La question de la ratification des deux conventions mentionnées plus haut et la mise en œuvre de la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs ne se posent donc pas pour nous.

En vous priant de vouloir bien admettre nos explications, nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 février 1967.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Bonvin**

Le chancelier de la Confédération,

**Ch. Oser**

## **Textes des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 50<sup>e</sup> session, 1966**

### **Recommandation (n<sup>o</sup> 127) concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1966, en sa cinquantième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement ),1966.

#### **I. Champ d'application**

1. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories de coopératives et, notamment, aux coopératives de consommation, aux coopératives pour l'amélioration du sol, aux coopératives agricoles de production et de transformation, aux coopératives rurales d'approvisionnement, aux coopératives agricoles d'écoulement de produits, aux coopératives de pêcheurs, aux coopératives de services, aux coopératives artisanales, aux coopératives ouvrières de production, aux coopératives de main-d'œuvre, aux coopératives d'épargne et de crédit mutuel et aux banques coopératives, aux coopératives d'habitation, aux coopératives de transport, aux coopératives d'assurance et aux coopératives sanitaires.

#### **II. Objectifs d'une politique concernant les coopératives**

2. L'établissement et la croissance des coopératives devraient être considérés comme un des facteurs importants du développement économique,

social et culturel, ainsi que de la promotion humaine, dans les pays en voie de développement.

3. En particulier, des coopératives devraient être établies et développées comme un moyen :

- a. D'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des personnes ayant des ressources et des possibilités limitées, ainsi que d'encourager leur esprit d'initiative;
- b. D'augmenter les ressources individuelles et le capital national par l'encouragement de l'épargne, la suppression de l'usure et l'utilisation judicieuse du crédit;
- c. D'apporter à l'économie un plus grand élément de contrôle démocratique des activités économiques et de répartition équitable des excédents;
- d. D'accroître le revenu national et les recettes provenant de l'exportation, et d'augmenter les possibilités d'emploi des travailleurs, par une exploitation plus complète des ressources, grâce, par exemple, à l'application de systèmes de réforme agraire et de colonisation intérieure tendant à rendre productives de nouvelles régions, et au développement d'industries modernes, de préférence disséminées, pour la transformation sur place de matières premières;
- e. D'améliorer les conditions sociales et de compléter les services sociaux dans des domaines tels que le logement et, le cas échéant, la santé, l'éducation et les communications;
- f. D'aider à élever le niveau des connaissances générales et techniques de leurs membres.

4. Les gouvernements des pays en voie de développement devraient élaborer et mettre en œuvre pour les coopératives une politique d'aide et d'encouragement de nature économique, financière, technique, législative et autre, qui n'implique aucune mainmise sur elles.

5. (1) L'élaboration d'une telle politique devrait tenir compte des conditions économiques et sociales, des ressources disponibles et du rôle que les coopératives peuvent jouer dans le développement du pays intéressé.

(2) Cette politique devrait être intégrée dans les plans de développement, dans la mesure où cela est compatible avec les caractéristiques essentielles des coopératives.

6. Ladite politique devrait être revue périodiquement et adaptée à l'évolution des besoins économiques et sociaux, comme au progrès technique.

7. Les coopératives existantes devraient être associées à l'élaboration et, dans la mesure du possible, à l'application de cette politique.

8. Le mouvement coopératif devrait être encouragé à rechercher la collaboration d'organisations ayant des objectifs communs dans l'élaboration et, le cas échéant, dans l'application de cette politique.



9. (1) Les gouvernements intéressés devraient associer les coopératives, au même titre que d'autres entreprises, à l'établissement de plans économiques nationaux et d'autres mesures générales d'ordre économique, tout au moins dans les cas où ces plans et ces mesures sont susceptibles d'exercer une influence sur leurs activités; les coopératives devraient aussi être associées à l'exécution de ces plans et de ces mesures, pour autant que cela est compatible avec leurs caractéristiques essentielles.

(2) Les organismes coopératifs fédératifs devraient être habilités, aux niveaux local, régional et national, à représenter leurs sociétés adhérentes aux fins de l'application des paragraphes 7 et 9, sous-paragraphes 1, ci-dessus.

### III. Méthodes pour la mise en œuvre d'une politique concernant les coopératives

#### A. Législation

10. Toutes les mesures appropriées, y compris la consultation des coopératives existantes, devraient être prises:

- a. Afin d'identifier et d'éliminer les dispositions contenues dans la législation qui peuvent avoir pour effet d'entraver indûment le développement des coopératives, du fait qu'elles seraient de caractère discriminatoire — notamment en matière d'impôts ou de licences et de contingents — ou du fait qu'elles ne tiendraient pas compte de la nature propre des coopératives ni des règles particulières qui gouvernent leur fonctionnement;
- b. Afin d'éviter l'insertion de telles dispositions dans la législation future;
- c. Afin d'adapter la législation fiscale aux conditions particulières des coopératives.

11. La création et le fonctionnement des coopératives, ainsi que la protection de leur droit d'opérer dans des conditions au moins égales à celles d'autres types d'entreprise, devraient faire l'objet d'une législation particulière, applicable, de préférence, à toutes les catégories de coopératives.

12. (1) Cette législation devrait en tout cas contenir des dispositions sur les questions suivantes:

- a. Une définition ou une description de la coopérative faisant ressortir ses caractéristiques essentielles, à savoir: une association de personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise dirigée démocratiquement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement;
- b. Une description des objets de la coopérative, et un exposé des procédures de formation, d'agrément, d'aménagement des statuts, et de dissolution;

- c. Les conditions d'adhésion (telles que le montant maximum de la part sociale, éventuellement la quotité exigible au moment de la souscription et les délais fixés pour la libération totale), ainsi que les droits et obligations des membres qui seraient précisés dans les statuts des coopératives;
- d. Les méthodes d'administration, de gestion et de contrôle comptable interne des coopératives et les procédures selon lesquelles sont institués et fonctionnent les organes responsables;
- e. La protection du terme «coopérative»;
- f. Des dispositions visant à organiser la vérification des coopératives, à les guider et à assurer l'application de la législation dont il s'agit.

(2) Les procédures prévues par la législation, surtout celles qui concernent l'agrément, devraient être aussi simples que possible afin de ne pas entraver la création et le développement des coopératives.

13. La législation concernant les coopératives devrait habiliter celles-ci à se fédérer.

#### **B. Education et formation**

14. Des mesures devraient être prises pour que les principes, les méthodes, les possibilités et les limites des coopératives soient portés le plus largement possible à la connaissance des populations des pays en voie de développement.

15. A cette fin, un enseignement approprié devrait être donné, non seulement dans les écoles et collèges coopératifs et autres centres spécialisés, mais encore dans des centres d'éducation, tels que :

- a. Les universités et établissements d'enseignement supérieur;
- b. Les écoles où est formé le personnel enseignant;
- c. Les écoles d'agriculture, les autres établissements d'enseignement professionnel et les centres d'éducation ouvrière;
- d. Les établissements d'enseignement secondaire;
- e. Les établissements d'enseignement primaire.

16. (1) L'établissement et le fonctionnement de coopératives scolaires et étudiantines devraient être encouragés, afin de fournir aux élèves et aux étudiants une expérience pratique des principes et des méthodes de la coopération.

(2) De même, les organisations syndicales de travailleurs et les associations d'artisans devraient être encouragées et aidées dans la mise en œuvre de plans pour la promotion des coopératives.

17. Des mesures devraient être prises, en premier lieu à l'échelon local, pour permettre aux adultes de se familiariser avec les principes et les méthodes des coopératives et avec les possibilités qu'elles offrent.

18. Il devrait être fait pleinement usage de moyens d'instruction tels que manuels, conférences, séminaires, groupes d'étude et de discussion, personnel

enseignant itinérant, visites commentées d'entreprises coopératives, presse, cinéma, radio, télévision et tous autres moyens d'information du public. Ces moyens devraient être adaptés aux conditions particulières de chaque pays.

19. (1) Des dispositions devraient être prises pour donner non seulement une formation professionnelle appropriée, mais encore une formation portant sur les méthodes et les principes de la coopération, aux personnes qui se destinent à être administrateurs, employés, conseillers ou propagandistes des coopératives, ainsi que, le cas échéant, aux personnes qui remplissent déjà de telles fonctions.

(2) Lorsque les facilités existantes ne sont pas suffisantes, des écoles ou des collèges spécialisés devraient être créés pour permettre qu'une telle formation puisse être dispensée, au moyen d'un équipement didactique adapté aux besoins du pays, par des instructeurs spécialisés ou par des dirigeants du mouvement coopératif. Si de tels établissements spécialisés ne peuvent être créés, des cours spéciaux sur la coopération devraient être prévus, soit par correspondance, soit, par exemple, dans des écoles de comptabilité, d'administration ou de commerce.

(3) La mise en œuvre de programmes spéciaux de formation pratique devrait constituer l'un des moyens contribuant à l'éducation, à la formation et au perfectionnement des membres des coopératives; ces programmes spéciaux devraient tenir compte des conditions locales sur le plan culturel et de la nécessité d'éliminer l'analphabétisme et d'enseigner les éléments indispensables de calcul.

### C. Aide aux coopératives

#### *Aide financière*

20. (1) Au besoin, une aide financière extérieure devrait être accordée aux coopératives qui débutent et à celles dont la croissance ou la reconversion sont entravées par des obstacles financiers.

(2) Cette aide ne devrait être assortie d'aucune obligation contraire à l'indépendance ou aux intérêts des coopératives et devrait être conçue de façon à encourager, et non à remplacer, l'initiative et l'effort des coopérateurs eux-mêmes.

21. (1) L'aide devrait prendre la forme de prêts ou de garanties de crédit.

(2) En outre, des subventions et des exonérations partielles ou totales d'impôts pourraient être accordées, notamment pour aider à financer:

- a. Des campagnes d'information, d'animation et d'éducation;
- b. Des tâches d'utilité publique déterminées.

22. Lorsque l'aide financière ne peut être fournie par des organisations coopératives, elle devrait être de préférence accordée par l'Etat ou d'autres

organismes publics; au besoin, elle pourrait cependant provenir également d'institutions privées. Une coordination devrait être assurée en vue d'éviter les doubles emplois et l'émiettement des fonds.

23. (1) Les subventions et les exonérations partielles ou totales d'impôts devraient être soumises à des conditions définies par la législation nationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'importance des fonds fournis; les conditions mises à l'octroi de prêts et de garanties de crédit pourraient être précisées dans chaque cas.

(2) L'autorité compétente devrait faire en sorte que l'utilisation de l'aide financière et le remboursement des prêts soient l'objet d'un contrôle efficace.

24. (1) L'aide financière fournie aux coopératives sur des fonds publics ou semi-publics devrait être octroyée par l'intermédiaire d'une banque coopérative nationale ou, à défaut, par une autre organisation coopérative centrale capable d'assumer la responsabilité de l'utilisation de cette aide financière et, le cas échéant, de son remboursement; jusqu'à la création de telles institutions, l'aide financière pourrait être donnée directement aux coopératives.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, sous-paragraphe 2, ci-dessus, l'aide financière provenant de sources privées pourrait être octroyée directement aux coopératives.

#### *Aide administrative*

25. Bien qu'il soit essentiel que la gestion et l'administration des coopératives incombent dès le début à leurs membres et aux personnes élues par eux à ces fins, l'autorité compétente devrait, dans les cas appropriés, mais normalement pendant une période initiale seulement:

- a. Aider les coopératives à recruter et à payer du personnel qualifié;
- b. Mettre à la disposition des coopératives des personnes compétentes pour les guider et les conseiller.

26. (1) Les coopératives devraient généralement être guidées et conseillées sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion ainsi qu'aux problèmes techniques, d'une manière qui respecte leur autonomie, ainsi que les responsabilités de leurs membres, de leurs organes et de leur personnel.

(2) Ces avis et conseils devraient être donnés de préférence par un organisme coopératif fédératif ou par l'autorité compétente.

#### **D. Contrôle et organes de mise en œuvre de la politique**

27. (1) Les coopératives devraient être soumises à un contrôle garantissant qu'elles déploient leur activité conformément à leur objet et à la loi.

(2) Ce contrôle devrait être assuré de préférence par un organisme coopératif fédératif ou par l'autorité compétente.

28. La vérification des comptes des coopératives affiliées à un organisme coopératif fédératif devrait être confiée à ce dernier; en attendant la création d'un tel organisme, ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assurer ce service, elle devrait incomber à l'autorité compétente ou à un organisme indépendant qualifié.

29. Les mesures visées aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus devraient être conçues et mises en œuvre de manière:

- a. A assurer une bonne administration et une bonne gestion des coopératives;
- b. A sauvegarder les intérêts des tiers;
- c. A offrir une occasion de parfaire, par l'examen de cas pratiques et par la critique d'erreurs commises, l'éducation et la formation des administrateurs et des employés des coopératives.

30. (1) L'action en faveur du développement des coopératives, l'organisation de l'éducation relative aux coopératives et la formation des dirigeants et du personnel des coopératives, ainsi que l'octroi d'une aide à l'organisation et au fonctionnement des coopératives, devraient, en vue d'une action coordonnée, être de préférence le fait d'un organisme central unique.

(2) Ces fonctions devraient, de préférence, incomber à un organisme coopératif fédératif; en attendant la création d'un tel organisme, elles devraient être assumées par l'autorité compétente ou, le cas échéant, par tous autres organismes appropriés.

31. (1) Si possible, les fonctions visées au paragraphe 30 ci-dessus devraient être confiées à des personnes qui s'en occupent à plein temps.

(2) Ces personnes devraient être spécialement formées pour s'acquitter desdites fonctions; elles devraient recevoir cette formation dans des institutions spécialisées ou avoir suivi, lorsque cela est possible, un enseignement spécial dans les écoles ou les collèges visés au paragraphe 19 ci-dessus.

32. L'autorité compétente devrait réunir et publier, au moins une fois par an, un rapport et des statistiques sur les activités et le développement des coopératives dans l'économie nationale.

33. Lorsque les services des organismes coopératifs fédératifs ou ceux d'autres institutions existantes ne peuvent répondre de façon adéquate aux besoins concernant les travaux de recherche, les échanges d'expériences et les publications, des institutions spéciales devraient, si possible, être créées sur le plan national ou interrégional.

#### IV. Collaboration internationale

34. (1) Les Membres devraient, autant que possible, collaborer entre eux pour aider et encourager les coopératives dans les pays en voie de développement.

(2) Cette collaboration devrait s'établir:

- a. Entre pays en voie de développement;
- b. Entre pays d'une même région, notamment dans le cadre d'organisations régionales s'il en existe;
- c. Entre des pays où le mouvement coopératif est ancien et des pays en voie de développement.

(3) Lorsque cela est opportun, les organisations coopératives nationales devraient être invitées à participer à cette collaboration et — en particulier en vue de coordonner les efforts déployés sur le plan international — il devrait être fait appel aux organisations coopératives internationales ainsi qu'à d'autres organismes internationaux intéressés.

(4) La collaboration devrait s'étendre à des mesures telles que:

- a. L'accroissement de l'assistance technique aux mouvements coopératifs des pays en voie de développement, sous forme, lorsque cela est possible, de programmes coordonnés auxquels participent différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- b. La préparation et la fourniture de matériel d'information, de manuels, de moyens audio-visuels et d'autre matériel analogue, pour faciliter l'élaboration de la législation concernant les coopératives, l'enseignement de la coopération, la formation des dirigeants et des cadres;
- c. L'échange de personnel qualifié;
- d. L'octroi de bourses d'études;
- e. L'organisation de cycles d'études et de colloques internationaux;
- f. Les échanges intercoopératifs de marchandises et de services;
- g. L'exécution de recherches systématiques sur les structures, les méthodes de travail et les problèmes des mouvements coopératifs dans les pays en voie de développement.

#### **V. Dispositions spéciales concernant le rôle des coopératives pour traiter de problèmes particuliers**

35. Le rôle particulier que les coopératives peuvent jouer, dans certaines circonstances, en ce qui concerne des problèmes déterminés propres aux pays en voie de développement, devrait être reconnu.

36. Des suggestions illustrant la contribution que les organisations coopératives de types divers peuvent apporter au succès de l'application des réformes agraires et à l'amélioration du niveau de vie des bénéficiaires figurent en annexe à la présente recommandation.

#### **Annexe**

1. En raison de leur importance comme instrument de promotion du progrès économique et social général et comme moyen d'associer directement la population rurale au processus de développement, et aussi du fait de leur valeur éducative et

culturelle, les coopératives devraient être considérées comme ayant un rôle capital à jouer dans les programmes de réforme agraire.

2. Les coopératives devraient servir à évaluer les problèmes et l'intérêt que la population rurale porte à l'établissement et à la préparation de mesures de réforme agraire. Elles devraient également servir à diffuser des informations parmi les agriculteurs et à leur faire comprendre les buts, les principes et les méthodes de ces réformes.

3. Une attention particulière devrait être accordée à la mise au point de types appropriés de coopératives, adaptées aux diverses structures de la réforme agraire et aux divers stades atteints par celle-ci. Les coopératives devraient permettre aux cultivateurs de gérer leur exploitation de manière efficace et productive et laisser à leurs membres une initiative et un rôle aussi grands que possible.

4. Le cas échéant, des formes appropriées et volontaires d'utilisation coopérative des terres devraient être encouragées. Ces formes peuvent aller de l'organisation en commun de certains services et de certaines opérations agricoles jusqu'à la mise en commun de la terre, de la main-d'œuvre et de l'équipement.

5. Le cas échéant, le remembrement volontaire, au moyen des coopératives, de parcelles morcelées devrait être encouragé.

6. Au cas où l'on envisage des mesures pour le transfert de propriétés ou la division de grands domaines, il conviendrait de prendre dûment en considération la mise sur pied, par les bénéficiaires, de systèmes coopératifs d'exploitation ou de culture en commun.

7. La création de coopératives devrait être aussi envisagée dans le cadre de projets de colonisation agricole, particulièrement en ce qui concerne la mise en valeur de terres nouvelles et les mesures d'amélioration des terrains, ainsi que l'organisation de services conjoints et d'opérations de culture en commun à l'usage des colons.

8. Il conviendrait d'encourager les bénéficiaires de réformes agraires, de même que d'autres petits cultivateurs, à établir des coopératives d'épargne et de crédit mutuel et des banques coopératives, afin:

- a. De fournir aux cultivateurs des prêts pour l'achat d'équipement et d'autres articles nécessaires à la culture;
- b. D'encourager et d'aider les cultivateurs à épargner et à accumuler du capital;
- c. De consentir des prêts et d'encourager l'épargne au sein des familles d'agriculteurs y compris les salariés, qui n'auraient normalement pas accès aux sources de crédit auprès d'institutions établies;
- d. De faciliter l'exécution de plans spéciaux de crédit établis par le gouvernement grâce à des méthodes efficaces d'acheminement des prêts vers les bénéficiaires et à un contrôle approprié de l'usage fait de ces prêts et de leur remboursement aux dates prévues.

9. L'établissement de coopératives d'approvisionnement, d'écoulement de produits ou de coopératives à fonctions multiples devrait être encouragé aux fins suivantes:

- a. Achats et fournitures en commun d'articles nécessaires à la culture, de bonne qualité et à des conditions avantageuses;
- b. Approvisionnement des travailleurs agricoles de toutes catégories en articles domestiques essentiels;
- c. Conditionnement, transformation et écoulement en commun des produits agricoles.

10. Il conviendrait d'encourager l'établissement de coopératives fournissant aux agriculteurs d'autres services tels que l'usage en commun de l'outillage agricole, l'électrification, l'élevage, l'organisation de services vétérinaires, la lutte contre les épiphyties, les moyens d'irrigation et l'assurance des récoltes et du bétail.

11. Afin de multiplier les possibilités d'emploi, d'améliorer les conditions de travail et d'augmenter les revenus, les travailleurs agricoles sans terre devraient, le cas échéant, être aidés à s'organiser volontairement en coopératives de main-d'œuvre.

12. Les coopératives agricoles situées dans les zones où la réforme agraire est en cours devraient être encouragées à joindre leurs efforts lorsqu'il peut en résulter des avantages économiques.

13. Il conviendrait également de prendre dûment en considération l'encouragement et le développement d'activités coopératives d'autres types pouvant fournir aux membres des familles d'agriculteurs des emplois non agricoles à temps complet ou à temps partiel (par exemple, artisanat, industries à domicile ou industries de village), assurer la distribution adéquate de biens de consommation et dispenser des services sociaux que l'Etat n'est pas toujours en mesure d'organiser (par exemple, en matière de santé, d'instruction, de culture, de loisirs et de transport).

14. L'échange et la diffusion d'informations relatives aux méthodes, aux possibilités et aux limites des coopératives en relation avec la réforme agraire devraient être encouragés par tous moyens, de manière que l'expérience acquise puisse profiter au plus grand nombre possible de pays.

### **Convention (n° 125) concernant les brevets de capacité des pêcheurs**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1966, en sa cinquantième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux brevets de capacité des pêcheurs, question qui est comprise dans le sixième point à l'ordre du jour de la session;

ayant noté les termes de la convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, selon laquelle nul ne peut exercer ou être engagé pour exercer à bord d'un navire auquel s'applique ladite convention les fonctions de capitaine ou patron, d'officier de pont chef de quart, de chef mécanicien et d'officier mécanicien chef de quart sans être titulaire d'un brevet, constatant sa capacité d'exercer ces fonctions, délivré ou approuvé par l'autorité publique du territoire où le navire est immatriculé;

considérant que l'expérience a montré qu'il serait souhaitable de prévoir des normes internationales supplémentaires relatives aux conditions minima qui doivent être remplies pour l'obtention d'un brevet de capacité autorisant son titulaire à servir à bord de bateaux de pêche;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966:



## Partie I. Champ d'application et définitions

### Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression «bateaux de pêche» vise tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception :

- a. Des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonneaux;
- b. Des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;
- c. Des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance;
- d. Des navires de recherche ou de protection des pêcheries.

### Article 2

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, prévoir des dérogations à la présente convention pour les navires de pêche côtière au sens de la législation nationale.

### Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes suivants devraient être entendus comme signifiant :

- a. Patron : toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche;
- b. Second : toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes, autres que les pilotes, pouvant être à tout moment chargées d'assurer la navigation;
- c. Mécanicien : toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche.

## Partie II. Délivrance des brevets

### Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche.

### Article 5

1. Tous les bateaux de pêche auxquels la présente convention s'applique devront obligatoirement embarquer un patron breveté.

2. Tous les bateaux de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 100 tonneaux, affectés à des opérations ou à des zones qui devront être définies

par la législation nationale, devront obligatoirement embarquer un second breveté.

3. Tous les bateaux de pêche dont le moteur développe une puissance supérieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, devront obligatoirement embarquer un mécanicien breveté, étant entendu toutefois que le patron ou le second du bateau de pêche peut faire fonction de mécanicien dans certains cas et sous réserve qu'il soit titulaire d'un brevet de mécanicien.

4. Les brevets délivrés aux patrons, seconds et mécaniciens pourront être des brevets complets ou restreints, en fonction des dimensions et du type du bateau de pêche, de la nature de la pêche pratiquée et des zones de pêche, selon ce qui sera déterminé par la législation nationale.

5. L'autorité compétente pourra, dans des cas particuliers, autoriser un bateau de pêche à prendre la mer sans avoir à bord une équipe complète de personnel breveté, si ladite autorité considère que des personnes possédant les qualifications voulues ne sont pas disponibles et que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, aucun risque n'est encouru en permettant au bateau de prendre la mer.

#### Article 6

1. L'âge minimum prescrit par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité ne doit pas être inférieur à :

- a. Vingt ans pour les patrons;
- b. Dix-neuf ans pour les seconds;
- c. Vingt ans pour les mécaniciens.

2. L'âge minimum peut toutefois être fixé à dix-huit ans pour les patrons et les seconds servant à bord d'un bateau affecté à la pêche côtière, et pour les mécaniciens servant à bord d'un petit bateau de pêche dont le moteur développe une puissance inférieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe.

#### Article 7

Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de second ne doit pas être inférieur à trois années de navigation au service du pont.

#### Article 8

1. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de patron ne doit pas être inférieur à quatre années de navigation au service du pont.

2. L'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger qu'une partie de ce service ait été accomplie en qualité de second breveté; si, aux termes de la législation nationale, la délivrance de brevets de capacité de divers degrés, complets ou restreints, est prévue pour les patrons de pêche, la nature des services accomplis en qualité de second breveté ou la nature du diplôme détenu lors de l'accomplissement de ces services peut varier en conséquence.

#### Article 9.

1. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de mécanicien ne doit pas être inférieur à trois années de navigation dans la salle des machines.

2. Une période plus courte de navigation peut être fixée lorsqu'il s'agit d'un patron ou d'un second breveté.

3. Dans le cas des petits bateaux de pêche dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, fixer une période de navigation limitée à douze mois.

4. Le cas échéant, une partie des temps de navigation requis conformément aux paragraphes précédents peut être remplacée par la période durant laquelle le candidat au brevet a travaillé dans un atelier de mécanique.

#### Article 10

Le temps passé par les candidats dans un cours de formation professionnelle agréé peut être défalqué des périodes de navigation exigées en vertu des articles 7, 8 et 9 ci-dessus, mais à concurrence de douze mois seulement.

### Partie III. Examens

#### Article 11

Les examens, organisés et contrôlés par l'autorité compétente afin de s'assurer que les candidats aux divers brevets ont les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions correspondant à ces derniers, doivent permettre de vérifier que ces candidats ont une connaissance suffisante — correspondant à la catégorie et au degré du brevet qu'ils veulent obtenir — de matières telles que:

a. Pour les patrons et seconds:

- (i) disciplines nautiques générales, y compris le matelotage, la manœuvre du bateau, la sécurité de la vie humaine en mer et une bonne connaissance des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer;
- (ii) navigation pratique, y compris l'usage d'instruments et de systèmes de navigation électroniques ou mécaniques;

(iii) sécurité du travail, notamment dans la manipulation des engins de pêche;

b. Pour les mécaniciens:

(i) théorie, conduite, entretien et réparation des machines à vapeur ou des moteurs à combustion interne, ainsi que des engins auxiliaires;

(ii) utilisation, entretien et réparation des installations de réfrigération, des pompes d'incendie, des treuils de pont, ainsi que des autres installations mécaniques équipant les bateaux de pêche, y compris les effets sur la stabilité;

(iii) notions fondamentales sur les installations électriques du bateau; entretien et réparation des machines et des appareils électriques équipant les bateaux de pêche;

(iv) mesures de sécurité techniques et manœuvres de sauvetage, y compris l'usage des engins de sauvetage et du matériel de lutte contre le feu.

#### Article 12

Les examens pour l'obtention de brevets pour les patrons et seconds, prévus à l'article 11, alinéa a, peuvent également porter sur les matières suivantes:

a. Techniques de pêche, y compris, s'il y a lieu, utilisation des appareils électroniques de détection des poissons, et utilisation, entretien et réparation des engins de pêche;

b. Stockage, lavage et traitement du poisson à bord.

#### Article 13

Pendant la période de trois ans qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention, des brevets de capacité pourront être délivrés aux personnes qui n'auront pas passé l'un des examens mentionnés aux articles 11 et 12 ci-dessus, mais qui possèdent en fait une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit, pourvu qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

### Partie IV. Mesures de mise en application

#### Article 14

1. Tout Membre devra assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre

peuvent arrêter tout bateau immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction à ladite législation.

#### Article 15

1. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra déterminer les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où cette législation ne serait pas respectée.

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires devront être prévues notamment contre:

- a. L'armateur ou son agent, ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé;
- b. Une personne obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer des fonctions exigeant un brevet sans être titulaire du brevet requis à cet effet.

### Partie V. Dispositions finales

#### Article 16

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 17

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 18

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

### Article 19

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

### Article 20

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

### Article 21

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### Article 22

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 18 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## Convention (n° 126) concernant le logement à bord des bateaux de pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1966, en sa cinquantième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant le logement à bord des bateaux de pêche, question qui est comprise dans le sixième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

### Partie I. Dispositions générales

#### Article premier

1. La présente convention s'applique à tous les navires et bateaux de mer à propulsion mécanique, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur.

2. La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles les navires et bateaux seront réputés navires et bateaux de mer aux fins de l'application de la présente convention.

3. La présente convention ne s'applique pas aux navires et bateaux jaugeant moins de 75 tonneaux; toutefois, lorsque l'autorité compétente décide, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable, la convention s'appliquera aux navires et bateaux jaugeant de 25 à 75 tonneaux.

4. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, utiliser comme critère la longueur au lieu du tonnage aux fins de la présente convention; dans ce cas, la convention ne s'applique pas aux navires et bateaux d'une longueur inférieure à 24,4 mètres (80 pieds). Toutefois, lorsque l'autorité décide, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable, la convention s'appliquera aux navires et bateaux longs de 13,7 à 24,4 mètres (45 à 80 pieds).

5. La convention ne s'applique pas:

a. Aux navires et bateaux utilisés normalement pour la pêche sportive ou de plaisance;

- b. Aux navires et bateaux dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés de moteurs auxiliaires;
- c. Aux navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;
- d. Aux navires de recherche ou de protection des pêcheries.

6. Les dispositions suivantes de la présente convention ne s'appliquent pas aux bateaux qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port:

- a. Article 9, paragraphe 4;
- b. Article 10;
- c. Article 11;
- d. Article 12;
- e. Article 13, paragraphe 1;
- f. Article 14;
- g. Article 16.

Toutefois, les bateaux susvisés devront être équipés d'installations sanitaires suffisantes et des aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer.

7. Il pourra être dérogé à la pleine application des dispositions de la partie III de la présente convention à l'égard de tout bateau si, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneront des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas moins favorables que celles qui auraient découlé de la pleine application de la convention. Des détails sur toutes les dérogations de cette nature seront communiqués par le Membre intéressé au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 2

Aux fins de la présente convention:

- a. Les termes «bateau de pêche» ou «bateau» désignent tout navire ou bateau auquel la convention s'applique;
- b. Le terme «tonneaux» signifie les tonneaux de jauge brute;
- c. Le terme «longueur» signifie la distance entre, d'une part, le point d'intersection de l'avant de l'étrave et de la ligne prolongeant le pont, et, d'autre part, l'arrière de la tête de l'étambot, ou l'avant de la mèche du gouvernail lorsqu'il n'y a pas d'étambot;



- d. Le terme «officier» signifie toute personne, à l'exclusion du patron, ayant rang d'officier d'après la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, d'après les conventions collectives ou la coutume;
- e. Le terme «personnel subalterne» signifie tout membre de l'équipage autre qu'un officier;
- f. Le terme «logement de l'équipage» comprend les postes de couchage, réfectoires et installations sanitaires prévus pour être utilisés par l'équipage;
- g. Le terme «prescrit» signifie prescrit par la législation nationale ou par l'autorité compétente;
- h. Le terme «approuvé» signifie approuvé par l'autorité compétente;
- i. Le terme «nouvelle immatriculation» signifie une nouvelle immatriculation à l'occasion d'un changement simultané de pavillon et de propriété d'un bateau.

### Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les parties II, III et IV de la convention.

2. Ladite législation:

- a. Obligera l'autorité compétente à notifier à tous les intéressés les dispositions qui seront prises;
- b. Précisera les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;
- c. Prévoira l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises;
- d. Prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction;
- e. Obligera l'autorité compétente à consulter périodiquement les organisations d'armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs, s'il en existe, en vue d'élaborer les règlements et de collaborer dans toute la mesure possible avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

## Partie II. Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage

### Article 4

Avant que ne soit commencée la construction d'un bateau de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à bord d'un bateau de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, seront soumis pour approbation à l'autorité compétente.

## Article 5

<sup>1</sup> L'autorité compétente inspectera tout bateau de pêche et s'assurera que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par la législation lorsque :

- a. Il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du bateau;
  - b. Le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;
  - c. Soit une organisation de pêcheurs reconnue et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage, se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au bateau de pêche, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de la convention.
2. L'autorité compétente pourra procéder à des inspections périodiques chaque fois qu'elle le souhaitera.

## Partie III. Prescriptions relatives au logement de l'équipage

### Article 6

1. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du bateau de pêche seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du bateau.

2. Les différentes parties du logement de l'équipage devront être pourvues d'issues de secours pour autant que cela sera nécessaire.

3. Sera évitée, dans toute la mesure possible, toute ouverture directe reliant les postes de couchage aux cales à poisson ou à farine de poisson, aux salles de machines et chaufferies, aux cuisines, à la lampisterie, aux magasins à peinture, aux magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, aux séchoirs, aux locaux affectés aux soins de propreté en commun ou aux water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci seront convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et elles seront imperméables à l'eau et aux gaz.

4. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines ou les autres locaux dégagant de la chaleur seront convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourra incommoder dans les aménagements et les coursives adjacentes. Des dispositions seront également prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

5. Les cloisons intérieures seront construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

6. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situées à l'intérieur du logement de l'équipage seront convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

7. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devront pas passer par le logement de l'équipage ni par les coursives conduisant à ce logement, à moins qu'il ne soit techniquement impossible de l'éviter. Dans ce dernier cas, les tuyauteries devront être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

8. Les panneaux ou vaigrages intérieurs seront faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les planches assemblées à rainure et à languette ou toute autre forme de construction susceptible d'abriter de la vermine ne devront pas être utilisées.

9. L'autorité compétente décidera dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devront être prises dans la construction du logement.

10. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devront pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devront, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux sera interdit.

11. Les parois intérieures seront refaites ou réparées quand la nécessité s'en fera sentir.

12. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devront être approuvés; ces revêtements devront être imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devra être aisé.

13. Les ponts découverts recouvrant le logement de l'équipage seront revêtus d'une isolation en bois ou en matériau analogue.

14. Lorsque les revêtements de pont seront en matière composite, le raccordement avec les parois sera arrondi de manière à éviter les fentes.

15. Des dispositifs suffisants seront prévus pour l'écoulement des eaux.

16. Toutes les mesures possibles seront prises pour empêcher les mouches et autres insectes de pénétrer dans le logement de l'équipage.

#### Article 7

1. Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement ventilés.

2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.

3. Tout bateau de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, sera pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques, étant entendu qu'un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante.

4. Tout bateau de pêche affecté à la navigation en dehors de ces régions sera pourvu soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques. L'autorité compétente pourra exempter de cette disposition tout bateau naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères nord ou sud.

5. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela est praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite ou travaille à bord, et si les circonstances l'exigent.

#### Article 8

1. Une installation convenable de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage dans la mesure où les conditions climatiques l'exigent.

2. L'installation de chauffage devra fonctionner, dans la mesure où cela sera praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

3. Les systèmes de chauffage à flamme nue seront interdits.

4. L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le bateau est susceptible de rencontrer en cours de navigation; l'autorité compétente devra prescrire les conditions à réaliser.

5. Les radiateurs et autres appareils de chauffage seront placés — et au besoin pourvus d'une protection et équipés de dispositifs de sécurité — de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

#### Article 9

1. Tous les locaux réservés à l'équipage seront convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devra permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat sera installé lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

2. Tout bateau sera pourvu autant que possible d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours sera prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

3. L'éclairage artificiel sera disposé de manière que les occupants du local en bénéficient au maximum.

4. En plus de l'éclairage normal de la cabine, il devra y avoir pour chaque couchette un éclairage individuel permettant la lecture.

5. Un éclairage bleuté permanent devra en outre être prévu dans les postes de couchage pendant la nuit.

#### Article 10

1. Les postes de couchage seront situés au milieu ou à l'arrière du bateau; dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourra autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du bateau — mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage — lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type du bateau, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

2. La superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne sera pas inférieure aux chiffres suivants:

- |  |   |
|--|---|
| a. A bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 25 tonneaux, mais inférieure à 50 tonneaux   | 0,5 mètre carré<br>(5,4 pieds carrés);  |
| b. A bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 50 tonneaux, mais inférieure à 100 tonneaux  | 0,75 mètre carré<br>(8,1 pieds carrés); |
| c. A bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 100 tonneaux, mais inférieure à 250 tonneaux | 0,9 mètre carré<br>(9,7 pieds carrés);  |
| d. A bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 250 tonneaux                                 | 1 mètre carré<br>(10,8 pieds carrés).   |

3. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer, aux fins de la présente convention, le critère de la longueur, la superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne sera pas inférieure aux chiffres suivants:

- |   |  |
|---|--|
| a. A bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 13,7 mètres (45 pieds), mais inférieure à 19,8 mètres (65 pieds) | 0,5 mètre carré<br>(5,4 pieds carrés); |
|---|--|

- b. A bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 19,8 mètres (65 pieds), mais inférieure à 26,8 mètres (88 pieds) ..... 0,75 mètre carré  
(8,1 pieds carrés);
- c. A bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 26,8 mètres (88 pieds), mais inférieure à 35,1 mètres (115 pieds) ..... 0,9 mètre carré  
(9,7 pieds carrés);
- d. A bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 35,1 mètres (115 pieds)..... 1 mètre carré  
(10,8 pieds carrés).

4. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devra être, dans tous les cas où cela sera possible, d'au moins 1,9 mètre (6 pieds 3 pouces).

5. Les postes de couchage seront en nombre suffisant pour que chaque service de l'équipage dispose d'un ou plusieurs postes distincts; toutefois, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les bateaux de faible tonnage.

6. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne dépassera pas les chiffres maxima suivants:

- a. Officiers: un occupant par cabine si possible, et en aucun cas plus de deux;
- b. Personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, le nombre des occupants ne devant en aucun cas dépasser les chiffres suivants:
- (i) à bord des navires dont la jauge est égale ou supérieure à 250 tonneaux: quatre personnes;
- (ii) à bord des navires jaugeant moins de 250 tonneaux: six personnes.

7. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer, aux fins de la présente convention, le critère de la longueur, le nombre des membres du personnel subalterne autorisés à occuper chaque poste de couchage ne devra en aucun cas dépasser les chiffres suivants:

- a. A bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 35,1 mètres (115 pieds): quatre personnes;
- b. A bord des bateaux dont la longueur est inférieure à 35,1 mètres (115 pieds): six personnes.

8. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourra autoriser des dérogations aux dispositions des paragraphes 6 et 7, lorsque, en raison du type du bateau, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné, l'application de ces dispositions ne serait pas raisonnable ou pratique.

9. Le nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage sera indiqué, d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourra être vue aisément.

10. Les membres de l'équipage disposeront de couchettes individuelles.
11. Les couchettes ne seront pas placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.
12. La superposition de plus de deux couchettes sera interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du bateau, il sera interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.
13. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne sera pas placée à moins de 0,3 mètre (12 pouces) au-dessus du plancher; la couchette supérieure sera disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.
14. Les dimensions intérieures minima d'une couchette seront autant que possible de 1,9 mètre sur 0,68 mètre (6 pieds 3 pouces sur 2 pieds 3 pouces).
15. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis seront d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.
16. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils seront absolument fermés et sans perforations pouvant constituer un accès pour la vermine.
17. Toute couchette sera pourvue soit d'un sommier élastique, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre étant d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine sera interdite.
18. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous de la couchette supérieure.
19. Tout poste de couchage sera aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable à ses occupants.
20. Le mobilier comprendra pour chaque occupant une armoire pourvue d'un dispositif de fermeture par cadenas et d'une tringle permettant de suspendre les vêtements à des cintres. L'autorité compétente veillera à ce que ces armoires soient aussi spacieuses que possible.
21. Tout poste de couchage sera pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisses, et, en fonction des besoins, de sièges confortables.
22. Le mobilier sera construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder ou d'abriter de la vermine.
23. L'ameublement comprendra pour chaque occupant un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité, si possible, au moins égale à 0,056 mètre cube (2 pieds cubes).
24. Les hublots des postes de couchage seront garnis de rideaux.

25. Tout poste de couchage sera pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

26. Dans la mesure du possible, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart.

#### Article 11

1. Des réfectoires séparés des postes de couchage seront installés à bord de tous les bateaux de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes. Chaque fois que cela sera possible, il devra en être de même sur les bateaux ayant un équipage moins nombreux; toutefois, si cela n'est pas possible, le réfectoire pourra être combiné avec le poste de couchage.

2. A bord des bateaux pratiquant la pêche hauturière et ayant un équipage de plus de vingt personnes, un réfectoire séparé pourra être prévu pour le patron et les officiers.

3. Les dimensions et l'équipement des réfectoires devront être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

4. Tout réfectoire sera pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

5. Les réfectoires seront placés aussi près que possible de la cuisine.

6. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, seront prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

7. Les dessus des tables et des sièges seront d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

8. Dans la mesure du possible, les réfectoires seront conçus, meublés et aménagés de façon à pouvoir servir de salles de récréation.

#### Article 12

1. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos, ainsi que des baignoires ou des douches, seront aménagées à bord de tout bateau de pêche.

2. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des cabines ou des postes comportant une installation sanitaire privée seront, dans la mesure où cela est possible, prévues pour chaque service, à raison de:

- a. Une baignoire ou une douche par huit personnes ou moins;
- b. Un water-closet par huit personnes ou moins;
- c. Un lavabo par six personnes ou moins.



Toutefois, si le nombre des personnes d'un service dépasse de moins de la moitié du nombre indiqué un multiple exact de ce nombre, l'excédent pourra être négligé pour l'application de la présente disposition.

3. L'eau douce, chaude et froide, ou des moyens de chauffer l'eau seront fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente aura la faculté de fixer, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs s'il en existe, la quantité minimum d'eau douce à fournir par homme et par jour.

4. Les lavabos et les baignoires seront de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

5. L'aération de tout water-closet se fera par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

6. L'équipement sanitaire placé dans les water-closets sera d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement.

7. Les tuyaux de descente et de décharge seront de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage. Ils ne devront pas traverser des réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires et des postes de couchage.

8. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne seront conformes aux prescriptions suivantes:

- a. Les revêtements du sol seront d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils seront pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b. Les cloisons seront en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre (9 pouces) à partir du pont;
- c. Les locaux seront suffisamment éclairés, chauffés et aérés;
- d. Les water-closets seront situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais ils en seront séparés; ils ne donneront pas directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre;
- e. Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils seront suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

9. Des moyens de lavage et de séchage du linge seront prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

10. Le matériel de lavage comprendra les bassins adaptés, dotés d'un dispositif d'écoulement, qui pourront être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'est pas pratiquement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins seront suffisamment alimentés en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer l'eau seront prévus.

11. Les moyens de séchage seront aménagés dans un local séparé des postes de couchage, des réfectoires et des water-closets, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

### Article 13

1. Dans la mesure du possible, une cabine spéciale isolée sera prévue pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade. Une infirmerie sera prévue sur les bateaux jaugeant au moins 500 tonneaux. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer aux fins de la présente convention le critère de la longueur, une infirmerie sera prévue sur les bateaux dont la longueur est au moins de 45,7 mètres (150 pieds).

2. Tout bateau de pêche qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'une pharmacie de bord, d'un type approuvé, accompagnée d'instructions aisément compréhensibles. L'autorité compétente devra tenir compte à cet égard de la recommandation sur les pharmacies de bord, 1958, et de la recommandation sur les consultations médicales en mer, 1958.

### Article 14

Des penderies suffisantes et convenablement aérées destinées à recevoir les cirés seront aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles seront aisément accessibles de ces derniers.

### Article 15

Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables; il ne servira pas de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

### Article 16

1. Les bateaux de pêche seront équipés d'installations adéquates pour la préparation des aliments, placées si possible dans une cuisine séparée.

2. La cuisine aura des dimensions suffisantes et sera bien éclairée et ventilée.

3. La cuisine sera équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant. La cuisine sera alimentée en eau potable par des conduites; lorsque l'alimentation a lieu sous

pression, des dispositions devront être prises pour éviter les refoulements. Si la cuisine n'est pas alimentée en eau chaude, elle sera dotée d'une installation de chauffage de l'eau.

4. La cuisine sera équipée du matériel voulu pour préparer à tout moment des boissons chaudes pour l'équipage.

5. Une cambuse d'un volume adéquat sera prévue; elle devra être ventilée, et pouvoir être maintenue sèche et fraîche, pour éviter que les provisions ne se gâtent. Au besoin, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température seront prévus.

6. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisées, le cas échéant, pour la cuisine devront être placées sur le pont ouvert.

#### **Partie IV. Application de la convention aux bateaux de pêche existants**

##### **Article 17**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, la présente convention s'appliquera aux bateaux de pêche dont la quille aura été posée ultérieurement à la mise en vigueur de la convention pour le territoire dans lequel le bateau est immatriculé.

2. Dans le cas d'un bateau de pêche complètement terminé à la date à laquelle la convention entrera en vigueur dans le territoire où le bateau est immatriculé et qui est au-dessous des prescriptions formulées à la partie III de la convention, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu, lorsque:

- a. Le bateau sera immatriculé de nouveau;
- b. D'importantes modifications de structure ou des réparations majeures seront faites au bateau par suite de l'application d'un plan préétabli, et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence.

3. Dans le cas d'un bateau de pêche en construction ou en transformation à la date où la présente convention entrera en vigueur pour le territoire où il est immatriculé, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du bateau.

4. Lorsqu'un bateau de pêche — à moins qu'il ne s'agisse d'un bateau dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou auquel la

présente convention était applicable au cours de la construction — est immatriculé de nouveau dans un territoire après la date à laquelle la présente convention y est entrée en vigueur, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, en vue de le rendre conforme aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu. Ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du bateau.

## Partie V. Dispositions finales

### Article 18

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs à la pêche et les pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

### Article 19

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 20

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### Article 21

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 22

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 23

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 24

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 25

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 21 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 26

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## **Recommandation (n° 126) concernant la formation professionnelle des pêcheurs**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1966, en sa cinquantième session;

après avoir pris note du contenu de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962;

considérant qu'en application de cet instrument la formation professionnelle des pêcheurs devrait être d'un niveau équivalent à celui de la formation donnée pour les autres métiers, occupations et industries;

considérant, en outre, que les objectifs fondamentaux de la formation professionnelle des pêcheurs devraient être:

d'améliorer le rendement dans l'industrie de la pêche et de faire reconnaître de façon générale l'importance économique et sociale de cette industrie dans l'économie nationale;

d'attirer vers l'industrie de la pêche un nombre suffisant de personnes capables;

d'assurer des possibilités de formation et de réadaptation professionnelles qui répondent, pour toutes les professions de la pêche, aux besoins de main-d'œuvre présents et futurs;

d'aider toutes les personnes qui ont suivi un cours de formation à trouver du travail dans l'industrie de la pêche;

d'aider les personnes formées à atteindre leur niveau de productivité et de capacité de gain le plus élevé;

d'élever les normes de sécurité à bord des bateaux de pêche;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la formation professionnelle des pêcheurs, question qui est comprise dans le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966:

## I. Champ d'application et définitions

1. (1) Aux fins de la présente recommandation, l'expression «bateaux de pêche» vise tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, à l'exception des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues, ainsi que des navires de recherche ou de protection des pêcheries.

(2) La présente recommandation s'applique à toute formation destinée à préparer une personne à travailler à bord d'un bateau de pêche.

(3) La présente recommandation ne s'applique pas aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance.

2. Aux fins de la présente recommandation, les termes suivants devraient être entendus comme signifiant :

- a. Patron: toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche;
- b. Second: toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes, autres que les pilotes, pouvant être à tout moment chargées d'assurer la navigation;
- c. Mécanicien: toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche, ainsi que toute personne pouvant à tout moment être appelée à assurer la conduite et l'entretien des machines et installations mécaniques d'un bateau;
- d. Pêcheur qualifié: toute personne expérimentée appartenant au service du pont d'un bateau de pêche, qui intervient dans la conduite du bateau, prépare les engins de pêche, capture le poisson, l'embarque et le prépare, entretient et répare les filets et autres engins de pêche.

## II. Organisation et administration nationales

### *Organisation et coordination*

3. Au moment d'arrêter la politique nationale qui doit être suivie en matière d'enseignement et de formation, les autorités compétentes, dans les pays qui ont une industrie de pêche ou qui entendent en créer une, devraient veiller à ce qu'une place appropriée soit faite à la formation des pêcheurs dans le réseau général des moyens de formation.

4. Lorsqu'un pays n'est pas en état d'assurer la formation des pêcheurs à tous les niveaux de qualification requis, il devrait étudier la possibilité d'établir, en collaboration avec d'autres pays, ainsi qu'avec des organisations internationales, des programmes de formation communs pour les qualifications et les professions qui ne peuvent être comprises dans les programmes nationaux.

5. (1) Les activités de toutes les institutions publiques ou privées qui, dans un pays, s'occupent de la formation des pêcheurs devraient être coordonnées et développées selon un programme national.

(2) Ce programme devrait être arrêté par les autorités compétentes en collaboration avec les organisations d'armateurs à la pêche, les organisations de pêcheurs, les institutions d'enseignement et les centres de recherche sur la pêche ainsi qu'avec d'autres organismes ou personnes ayant une connaissance approfondie de la formation professionnelle des pêcheurs. Dans les pays en voie de développement où des instituts de recherche ou d'étude spécialisés dans la pêche sont créés en collaboration avec d'autres pays ou avec des organisations internationales, lesdits instituts devraient jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration du programme national.

(3) Pour faciliter l'étude, l'élaboration, la coordination et l'exécution des programmes de formation destinés aux pêcheurs, des organismes consultatifs mixtes pour les questions de politique de formation et d'administration devraient, chaque fois que cela est possible, être créés à l'échelon national et, s'il y a lieu, à l'échelon régional et à l'échelon local.

6. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les institutions et les organismes appelés à diffuser des informations sur les possibilités de formation et d'emploi (tels que les écoles primaires et secondaires, les services d'orientation professionnelle, les services chargés de donner des conseils en matière d'emploi, les services publics de l'emploi, les institutions d'enseignement professionnel ou technique, les organisations d'armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs) soient parfaitement renseignés sur les programmes de formation publics ou privés qui préparent aux professions de la pêche et sur les conditions dans lesquelles il est possible de prendre un emploi dans l'industrie de la pêche.

7. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les programmes de formation destinés aux pêcheurs soient parfaitement coordonnés avec toutes les autres activités et tous les autres programmes, publics ou privés, qui intéressent l'industrie de la pêche. Elles devraient s'assurer notamment :

- a. Que les centres de recherche sur la pêche font en sorte que les instituts de formation et autres organismes intéressés et, par leur intermédiaire, les pêcheurs en activité puissent avoir facilement connaissance des découvertes les plus récentes faites par les dits centres et présentant un intérêt pratique pour la pêche; dans la mesure du possible, les centres de recherche devraient contribuer à assurer le perfectionnement des pêcheurs, et les institutions de formation aider, lorsqu'il y a lieu, les centres de recherche dans leur tâche;
- b. Que la formation professionnelle est doublée d'un enseignement général, dispensé avant ou en même temps, et ayant pour objet d'élever le niveau général d'instruction dans les communautés de pêcheurs, d'amener les pêcheurs à trouver de plus grandes satisfactions dans leur travail et de leur faciliter l'assimilation de l'enseignement technique et professionnel qui fait l'objet de la formation;
- c. Que des dispositions sont prises, avec la collaboration des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, pour que, toutes



- choses égales par ailleurs, la préférence soit donnée, en matière de placement, aux personnes qui ont suivi un cours public ou privé de formation;
- d. Que des dispositions sont prises, avec la collaboration des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, dans les pays en voie de développement surtout, pour que les élèves qui ont suivi des cours publics ou privés de formation puissent, soit trouver un emploi sur un bateau de pêche, soit acquérir et exploiter un bateau de pêche convenablement armé, à titre individuel, ou en formant des coopératives pour l'achat et l'utilisation en commun de bateaux de pêche, ou encore de toute autre manière appropriée;
  - e. Que le nombre des pêcheurs formés correspond à l'importance de la flotte et aux moyens de pêche dont le pays dispose ou compte disposer.

#### *Financement*

8. (1) Les programmes de formation destinés aux pêcheurs devraient être organisés de façon méthodique; le financement devrait en être assuré de façon régulière et adéquate eu égard aux nécessités et au développement actuels et futurs de l'industrie de la pêche.

(2) Au besoin, le gouvernement devrait accorder une aide aux autorités locales ou aux organismes privés qui se chargent de la formation des pêcheurs, par exemple en leur accordant des subventions générales, en leur fournissant des terrains, des locaux ou du matériel de démonstration (bateaux, moteurs, instruments de navigation, engins de pêche, etc.), en mettant gratuitement des instructeurs à leur disposition ou en prenant à sa charge les frais de formation que les élèves doivent acquitter.

(3) La formation donnée dans les institutions publiques de formation pour pêcheurs devrait être gratuite pour les élèves. En outre, la formation des adultes et des jeunes gens nécessiteux devrait être facilitée par une aide financière et matérielle analogue à celle qui est prévue au paragraphe 7, sous-paragraphes 3 et 5, de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962.

#### *Normes de formation*

9. (1) Les autorités compétentes, en collaborant avec les organismes mixtes visés au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, ci-dessus, devraient élaborer et établir des normes générales régissant la formation des pêcheurs sur tout le territoire national. Ces normes, qui devraient être en harmonie avec les exigences auxquelles les pêcheurs doivent satisfaire dans le pays pour obtenir les différents brevets de capacité institués pour les professions de la pêche, devraient fixer les points suivants:

- a. L'âge minimum d'admission aux cours de formation des pêcheurs;
- b. La nature des examens médicaux (y compris des examens radiologiques du thorax et des examens de l'ouïe et de la vue) que doivent subir les

personnes qui vont recevoir une formation de pêcheur; les examens, ceux de la vue et de l'ouïe en particulier, pourront être différents selon que les intéressés s'apprennent à suivre des cours qui doivent les préparer soit au service du pont, soit au service de la machine;

- c. L'instruction générale que doivent avoir les candidats pour pouvoir recevoir une formation de pêcheur;
- d. Les matières qui doivent figurer au programme des cours, en ce qui concerne notamment la pêche, la navigation, le matelotage, la sécurité, la mécanique et le service de table;
- e. L'étendue de la formation pratique et, en particulier, le nombre d'heures que les élèves doivent passer dans des ateliers de mécanique et en mer;
- f. La durée des cours de formation pour les différentes professions de la pêche, et les différents niveaux de qualification;
- g. La nature des examens que les élèves devront éventuellement subir au terme des cours de formation;
- h. L'expérience et la qualification que doit avoir le personnel enseignant des institutions de formation.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible d'établir des normes applicables sur l'ensemble du territoire national, des dispositions devraient être élaborées, sous forme de recommandation, par l'autorité compétente en collaboration avec les organismes mixtes visés au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, ci-dessus, pour servir de guide en vue de l'établissement de normes aussi uniformes que possible dans tout le pays.

### III. Programmes de formation

10. Les programmes de formation destinés aux pêcheurs devraient être élaborés sur la base d'une analyse systématique du travail des pêcheurs et devraient être déterminés en collaboration avec les organismes mixtes visés au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, ci-dessus. Ils devraient être périodiquement revus et mis à jour, compte tenu des progrès techniques accomplis dans l'industrie de la pêche et devraient — en fonction de l'emploi que l'intéressé occupera à bord — porter notamment sur les sujets suivants:

- a. Techniques de pêche, y compris, s'il y a lieu, bonne utilisation des appareils électroniques de détection des poissons, et utilisation, entretien et réparation des engins de pêche;
- b. Navigation, matelotage et manœuvre des bateaux, eu égard à la zone maritime et au genre de pêche pour lesquels les cours sont conçus; les cours devraient également permettre d'acquérir une bonne connaissance des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer;
- c. Stockage, lavage et traitement du poisson à bord;
- d. Entretien des bateaux et autres sujets connexes;

- e. Conduite, entretien et réparation des machines à vapeur ou des moteurs à combustion interne (moteurs à essence ou moteurs Diesel) ou autres installations que les élèves pourront être appelés à utiliser;
- f. Bonne utilisation des installations de radio et de radar que les élèves pourront être appelés à utiliser;
- g. Sécurité en mer et dans le maniement des engins de pêche (stabilité, effets du givrage, lutte contre le feu, étanchéité, sécurité personnelle, dispositifs de protection pour les machines et les engins utilisés à bord, précautions à observer en ce qui concerne le gréement, mesures de sécurité à prendre dans la chambre des machines, manœuvre des embarcations de sauvetage, utilisation des radeaux pneumatiques, premiers secours et soins médicaux, autres sujets connexes);
- h. Sujets théoriques intéressant la pêche, notamment la biologie marine et l'océanographie, dont l'étude doit permettre aux élèves, en leur donnant un bagage étendu de connaissances fondamentales, de poursuivre leur formation, soit pour accéder à un poste supérieur, soit pour changer de profession, tout en restant dans la pêche, ou passer à un autre genre de pêche;
- i. Sujets généraux, encore que l'enseignement de tels sujets puisse être fourni, de façon limitée, dans des programmes de courte durée;
- j. Utilisation, entretien et réparation des installations de réfrigération, du matériel de lutte contre l'incendie, des treuils de pont et des treuils de chalut, ainsi que des autres installations mécaniques équipant les bateaux de pêche;
- k. Notions fondamentales sur les installations électriques des bateaux; entretien et réparation des machines et des appareils électriques équipant les bateaux de pêche;
- l. Hygiène et éducation physique, en particulier natation, lorsque les installations de formation le permettent;
- m. Service du pont, service de la machine et autres sujets: cours de spécialisation après une période préliminaire de formation générale relative à la pêche.

11. (1) Des normes nationales devraient être imposées, dans la mesure où cela est possible et dans les cas appropriés, en vue de l'octroi de brevet ou, certificats de capacité autorisant leurs titulaires à exercer les fonctions de patron (divers degrés), de second (divers degrés), de mécanicien (divers degrés) de technicien de la pêche (divers degrés), de maître d'équipage, de pêcheur qualifié (divers degrés), de cuisinier ou d'autres fonctions dévolues au personnel du pont ou de la machine.

(2) Les programmes de formation devraient être conçus essentiellement en fonction de la préparation des élèves à l'obtention de brevets et certificats et devraient correspondre aux normes nationales applicables en matière de bre-

vets; ils devraient tenir compte de l'âge minimum et de l'expérience professionnelle minimum exigés par l'autorité compétente en vue de l'attribution des brevets de capacité des divers degrés.

(3) Lorsqu'il n'existe pas, sur le plan national ou pour une fonction déterminée, d'examen conduisant aux brevets, des cours de formation devraient néanmoins préparer les élèves à certaines fonctions, comme celles qui sont énumérées ci-dessus. Tous les élèves qui ont suivi avec succès ces cours de formation devraient obtenir un diplôme correspondant au cours suivi.

12. (1) Il devrait exister des programmes de formation qui préparent les pêcheurs à exercer les fonctions de patron ou de mécanicien sur tous les types de bateaux qui composent la flotte de pêche du pays, y compris les bateaux de tonnage important qui pêchent dans des eaux éloignées.

(2) Dans la mesure où cela se justifie, compte tenu des bateaux utilisés, des cours supérieurs de pêche et de navigation du même niveau que les cours de formation destinés aux officiers de la marine marchande, mais portant sur des sujets intéressant la pêche, devraient être organisés.

13. La formation devrait s'étendre sur une période suffisante pour que les élèves puissent assimiler l'enseignement qu'ils reçoivent, et la durée devrait en être déterminée, compte tenu de facteurs tels que:

- a. Le niveau de formation qu'exige la profession à laquelle le cours prépare;
- b. L'âge que les élèves doivent avoir atteint et l'instruction générale qu'ils doivent avoir reçue pour suivre le cours de formation;
- c. L'expérience pratique que les élèves ont déjà;
- d. L'urgence que revêt la préparation, dans le pays, de pêcheurs dûment formés, sous réserve que des normes adéquates de formation soient observées.

14. (1) Le personnel enseignant devrait être composé de personnes ayant une instruction générale étendue, une formation technique théorique et une expérience pratique satisfaisante de la pêche.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible de recruter du personnel enseignant qui réponde à ces exigences, il conviendrait de faire appel à des maîtres qui aient une expérience pratique de la pêche et qui soient titulaires des brevets de capacité appropriés.

(3) Lorsqu'il n'est pas possible de recruter du personnel enseignant à plein temps ayant une expérience pratique de la pêche, il conviendrait d'employer à temps partiel des personnes qui aient à cet égard une expérience satisfaisante.

(4) Tout le personnel enseignant devrait avoir des capacités pédagogiques et avoir reçu lui-même une formation appropriée des services d'éducation compétents.

*Formation préprofessionnelle*

15. Des mesures devraient être prises dans les communautés de pêcheurs, compte tenu des dispositions de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, pour donner aux enfants des écoles une formation préprofessionnelle qui comprenne des notions pratiques de matelotage et porte, en outre, sur les principales techniques de pêche commerciale ainsi que sur les notions élémentaires de navigation, pour autant que cela est possible eu égard à la situation générale qui règne dans le pays.

*Cours de brève durée à l'intention des pêcheurs en activité*

16. Des cours de formation devraient être organisés à l'intention des pêcheurs en activité, pour leur permettre de compléter leurs connaissances techniques, théoriques et pratiques, de se tenir au courant des perfectionnements apportés aux techniques de pêche et de navigation, et d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder à un poste supérieur.

17. (1) Les cours de formation destinés aux pêcheurs en activité devraient être expressément conçus pour:

- a. Compléter les cours de base de longue durée et donner aux intéressés une formation spéciale qui les prépare à accéder à un poste supérieur;
- b. Familiariser les intéressés avec les techniques de pêche nouvellement introduites dans la région; leur apprendre à utiliser, à entretenir et à réparer les nouveaux modèles de moteurs ou d'engins de pêche; leur apprendre à confectionner des engins de pêche, si besoin est;
- c. Donner une formation à tous les niveaux aux pêcheurs qui n'ont pu suivre un cours de formation de base de longue durée;
- d. Donner une formation accélérée dans les pays en voie de développement.

(2) Les cours destinés aux pêcheurs en activité devraient être de brève durée; ils devraient compléter les cours de formation de base de longue durée, et non les remplacer.

18. Les cours destinés aux pêcheurs en activité — qui pourront être donnés dans des centres de pêche par des équipes itinérantes d'instructeurs pourvues de matériel de démonstration — devraient prendre notamment la forme:

- a. Soit de cours du soir;
- b. Soit de cours saisonniers donnés pendant les mois de mauvais temps ou les périodes où la pêche connaît un ralentissement;
- c. Soit de cours donnés durant la journée, pour lesquels les pêcheurs cessent temporairement de travailler pendant une courte période.

19. (1) Toutes les mesures appropriées devraient être prises pour permettre aux pêcheurs en activité de suivre à terre des cours de brève durée.

(2) Les pêcheurs en activité devraient recevoir une compensation financière adéquate pour les périodes durant lesquelles ils suivent des cours de formation de brève durée.

20. Lorsque les cours de formation de longue ou de brève durée destinés aux pêcheurs en activité ne répondent pas aux exigences de la formation, en particulier dans les régions isolées, ils pourraient être complétés par :

- a. Des cours spéciaux et des programmes spéciaux d'information sur la pêche, diffusés par la radio ou la télévision ;
- b. Des cours par correspondance spécialement adaptés aux besoins des pêcheurs en activité et conçus pour pouvoir être suivis par des groupes d'étude, en étant complétés, de temps à autre, par des exposés ou encore par des stages dans des écoles de formation ;
- c. Des visites périodiques de chercheurs et d'instructeurs détachés dans les communautés de pêcheurs.

#### IV. Méthodes de formation

21. Les méthodes de formation adoptées pour les programmes de formation destinés aux pêcheurs devraient être aussi efficaces que possible, compte tenu de la nature des cours, de l'expérience, de l'instruction générale et de l'âge des élèves, ainsi que du matériel de démonstration et des ressources financières disponibles.

22. La formation pratique, qui exige la participation active des élèves eux-mêmes, devrait occuper une place importante dans tous les programmes de formation destinés aux pêcheurs.

23. (1) Toutes les institutions formant des personnes qui se destinent à la pêche devraient utiliser des bateaux-écoles de pêche pour les cours consacrés aux techniques de pêche, à la navigation, au matelotage, à la conduite des machines et à d'autres disciplines. Ces bateaux-écoles devraient effectuer des opérations de pêche réelles.

(2) Les écoles techniques qui dispensent une formation d'un niveau supérieur devraient également disposer, autant que possible, de bateaux-écoles.

24. (1) Du matériel de démonstration (moteurs, engins de pêche, maquettes de bateaux de pêche, matériel d'atelier, instruments de navigation, etc.) devrait être utilisé dans les cours de formation destinés aux pêcheurs.

(2) Le matériel de démonstration devrait être préparé avec la collaboration des centres de recherche sur la pêche et devrait comprendre, dans la mesure du possible, les engins de pêche et les instruments de navigation les plus récents.

(3) Le matériel de démonstration devrait être choisi eu égard aux engins de pêche, aux bateaux et aux moteurs que les élèves pourront être appelés à utiliser.

(4) Les films et autres moyens audio-visuels, s'ils peuvent être utiles dans certains cas, ne devraient pas remplacer le matériel de démonstration, dont l'utilisation appelle la participation active des élèves eux-mêmes.

(5) Des visites de bateaux de pêche équipés d'installations modernes ou spéciales, ainsi que des visites de centres de recherche sur la pêche ou de centres de pêche éloignés de la région où est située l'école devraient être organisées à l'intention des élèves.

25. La formation pratique pourra être assurée aussi par des stages en mer à bord de bateaux affectés à la pêche commerciale.

26. La formation théorique et l'enseignement général dispensés dans le cadre des cours de formation devraient avoir un rapport direct avec les connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux pêcheurs; dans la mesure du possible, ils devraient être incorporés à la formation pratique.

## V. Collaboration internationale

27. (1) Les pays devraient coopérer en vue de promouvoir la formation professionnelle des pêcheurs, notamment dans les pays en voie de développement.

(2) Dans le cadre de cette collaboration, ils pourraient notamment, selon les cas:

- a. Engager et former, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres pays, du personnel enseignant afin de créer des moyens de formation ou d'améliorer les moyens existants;
- b. Créer conjointement des moyens de formation ou des centres communs de recherche sur la pêche;
- c. Offrir des possibilités de formation à des élèves pêcheurs ou à des élèves instructeurs étrangers choisis à cet effet et envoyer des élèves pêcheurs ou des élèves instructeurs à l'étranger pour y suivre des stages de formation;
- d. Organiser des échanges internationaux de personnel, de même que des cycles d'études et des groupes de travail internationaux;
- e. Mettre des instructeurs à la disposition d'écoles de formation pour pêcheurs à l'étranger.